



COMMUNE DE LE-MESNIL-EN-THELLE

Règlement du restaurant scolaire

Du périscolaire

Et de l'accueil de Loisirs



RESTAURANT SCOLAIRE

ARTICLE 1 – ACCUEIL

La commune de Le-Mesnil-en-Thelle vous propose le service « restauration scolaire » les lundi, mardi, jeudi et vendredi, ouvert aux enfants scolarisés et fourni par la société Convivio.

Les enseignants peuvent prendre leur repas au restaurant scolaire dans la limite des places disponibles.

ARTICLE 2 – HYGIENE ALIMENTAIRE

La confection des repas est effectuée par une société de restauration, Convivio, labellisée sous le contrôle de la Direction des Services Vétérinaires. Des contrôles bactériologiques sont effectués régulièrement.

Le service communal est chargé de :

- la remise en température,
- la présentation des plats,
- la répartition aux enfants.

Pour des raisons d'hygiène, lors de l'absence de l'enfant, la récupération du repas est interdite, même si celui-ci fait l'objet d'une facturation.

ARTICLE 3 – PRIX DU REPAS

Le tarif du repas est de 4.50 €. Le tarif du repas adulte est de 5 €. (Ces tarifs sont susceptibles d'être modifiés en cours d'année).

ARTICLE 4 – CONTENU DES REPAS

En fonction des choix exprimés par écrit par les parents lors de l'inscription des enfants, des repas sans porc et sans viande peuvent être servis aux enfants.

Pour les enfants dont les parents déclarent des allergies ou des intolérances alimentaires, la présentation d'un certificat médical est exigée.

En fonction des contre-indications alimentaires, les parents, après signature d'une convention avec la commune, peuvent fournir les repas. Une participation financière égale au prix du repas soit 4.50€ minoré du prix du repas facturé par la société de restauration est appliquée. Cette participation financière permet la prise en charge des frais fixes (électricité, eau, frais du personnel du restaurant scolaire).

En cas de nécessité d'une surveillance particulière, le personnel communal n'a pas vocation à obliger un enfant à manger.

La commune se réserve le droit de modifier les menus publiés sur le « portail familles » et/ou affichés à la porte de l'école. (Activation du stock tampon les jours de grève, changement dans la livraison par le fournisseur, problème de maturité des fruits ...).

ARTICLE 5 – INSCRIPTIONS

Les réservations doivent être faites sur le portail familles avant 9 h 30, la veille du repas (le vendredi pour le repas du lundi). Attention aux lundis fériés....

Pour avoir la possibilité d'inscrire votre enfant au restaurant scolaire, il vous faudra fournir à la direction du périscolaire une attestation employeur des deux parents prouvant que les responsables légaux travaillent et ne peuvent pas garder l'enfant.

Cette attestation est à fournir à la rentrée scolaire de septembre.

Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20260707-20260604-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARTICLE 6 – ABSENCES

En cas d'absence :

Le premier jour d'absence sera facturé. Toute absence devra être confirmée par écrit.

Pour ne pas avoir une facturation des autres repas connectez-vous sur le portail famille afin d'annuler les jours d'absence avant 9h30..

Sans indication de la durée de l'absence, tous les repas seront facturés. Le remplacement d'un enfant absent par un autre enfant d'une autre famille n'est pas autorisé.

Absence d'un enseignant :

Si un enseignant est absent et que le délai d'annulation des réservations est dépassé, la facturation des familles restera applicable aux tarifs habituels pour chaque réservation du 1^{er} jour d'absence de l'enfant (périscolaire, cantine, goûter), sous réserve que l'absence de l'enfant ait été signalée par les parents.

En cas d'absence prolongée de l'enseignant et de son non-remplacement, il appartient aux parents de décommander les repas sur le portail famille.

En cas de grève :

En application de la réglementation de l'Education Nationale, les enfants dont l'enseignant est gréviste sont accueillis :

- soit par les enseignants des autres classes (si le nombre d'enseignants absents est inférieur ou égal à 25% de l'effectif enseignant)
- soit par le Service Minimum d'Accueil mis en place par la Commune (si le taux de gréviste est supérieur à 25%). La possibilité d'être accueilli au restaurant scolaire étant maintenue, le repas sera facturé.

Pour éviter le gaspillage alimentaire et pour faire face à l'imprévision de l'effectif à accueillir, lors des jours de grève, la Commune se réserve le droit de modifier le menu.

En cas de modification de planning, le jour du repas : Pour des motifs de responsabilité en cas d'accident, l'enfant inscrit au restaurant scolaire, ne pourra sortir de l'école, que sur présentation d'un document écrit signé par un des parents.

ARTICLE 7 – FERMETURE EXCEPTIONNELLE

La mairie se réserve le droit de fermer le service restauration scolaire lors d'un pont lié à un jour férié, au cours de l'année scolaire. Toute éventuelle fermeture fera l'objet d'une communication préalable aux familles.

ARTICLE 8 – PÉNALITÉS

La prise d'un repas sans réservation préalable générera le paiement d'une pénalité de 5 euros à ajouter au prix du repas.

ARTICLE 9 – FACTURATION DE LA CASSE ET DES DETERIORATIONS

Pour limiter la casse de la vaisselle et la détérioration volontaire des couverts, celles-ci feront l'objet d'une facturation aux familles :

Assiette : 3 euros

Couvert : 0,75 € par élément endommagé.

ACCUEIL PERISCOLAIRE

ARTICLE 1-ACCUEIL

La commune de Le-Mesnil-en-Thelle vous propose, en période scolaire, dans les locaux dont l'entrée se fait rue des écoles le service « accueil périscolaire » ouvert aux enfants scolarisés :

- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 7 h 00 à 8 h 30 ;
- les lundi, mardi, jeudi et vendredi de 16 h 30 à 19 h 00 ;
- le mercredi de 7 h 30 à 18 h 30.

ARTICLE 2 – FACTURATION DE LA PRESTATION

La prestation est facturée :

LE MATIN

- une heure et trente minutes pour les enfants arrivant entre 7 h 00 et 7 h 45 ;
- quarante-cinq minutes pour les enfants arrivant après 7 h 45 ;

LE SOIR

- une heure pour les enfants partant avant 17 h 30 avec majoration du prix du goûter ;
- deux heures et trente minutes pour les enfants partant après 17 h 30 avec majoration du prix du goûter.

Pour les enfants accueillis à l'accueil périscolaire à l'issue de l'étude surveillée, il sera facturé une heure.

En cas d'annulation de la séance d'étude surveillée, la fréquentation de l'accueil périscolaire donnera lieu à facturation selon les modalités définies ci-dessus.

Pour avoir la possibilité d'inscrire votre enfant au périscolaire matin/soir, il vous faudra fournir à la direction du périscolaire une attestation employeur des deux parents prouvant que les responsables légaux travaillent et ne peuvent pas garder l'enfant.
Cette attestation sera à fournir à la rentrée scolaire de septembre.

LE MERCREDI (des périodes scolaires)

La présence aux activités périscolaires du mercredi sera facturée comme suit :

- forfait de 8 h 00 (plage de présence comprise entre 8 h 30 et 17 h 30) majoré du prix de repas;
- Majoration du tarif horaire pour toute heure commencée en dehors de cette plage.

Pour les enfants inscrits à une activité sportive ou culturelle organisée par une association mesniloise réduisant leur temps de présence à l'accueil de loisirs du mercredi, la facturation est la suivante :

- 80% des huit heures de la plage de présence comprise entre 8 h 30 et 17 h 30, majoré du prix du repas ;
- Majoration du tarif horaire pour toute heure commencée en dehors de cette plage.

ARTICLE 3 – FERMETURE EXCEPTIONNELLE

La mairie se réserve le droit de fermer le service périscolaire lors d'un pont lié à un jour férié au cours de l'année scolaire. Toute éventuelle fermeture fera l'objet d'une communication préalable aux familles.

ARTICLE 4 - TARIF

Ce tarif est calculé en fonction des revenus mensuels bruts du foyer de l'enfant tels qu'ils sont définis par la CAF, à savoir : ressources des conjoints ou concubins même s'il n'existe pas de lien de parenté avec l'enfant. Ce tarif est dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge. L'heure d'animation est facturée en application du barème 2 de la CAF, de la façon suivante :

	Ressources mensuelles (RM)				
	inférieures ou égales à 550 €		de 551 euros à 3 200 euros	supérieures à 3 200 €	
	Journée 8h	soit pour 1h		Journée 8h	soit pour 1h
1 enfant	1.54	0.19	0.30% des RM par jour	9.6	1.2
2 enfants	1.44	0.18	0.28% des RM par jour	9	1.12
3 enfants	1.33	0.17	0.26% des RM par jour	8.4	1.05
4 enfants et plus	1.23	0.15	0.24% des RM par jour	7.7	0.96

Ce tarif sera appliqué aux enfants mesnilois, aux enfants non domiciliés à Mesnil-en-Thelle mais scolarisés à Mesnil-en-Thelle.

ARTICLE 5 - PRIX DU GOUTER

Le goûter consommé sur place sera, dans un souci d'équité entre enfants, obligatoirement fourni par la collectivité et sera facturé 1,10 €.

ARTICLE 6 - INSCRIPTIONS

Pour tenir compte des modalités d'approvisionnement du fournisseur de goûters, Les réservations doivent faire l'objet d'une modification sur le portail familles avant 9 h 30, la veille de la réservation.

Si la capacité d'accueil maximale pour les mercredis est atteinte, vous devrez fournir à la direction du périscolaire une attestation employeur des deux parents prouvant que ces derniers travaillent et ne peuvent pas garder l'enfant. Une inscription exceptionnelle peut être faite par mail si le nombre de places vacantes le permet.

ARTICLE 7 - ABSENCES

En cas d'absence : Le premier jour d'absence sera facturé sur la base de 2 h 30.

Sans indication de la durée de l'absence, toutes les prestations retenues seront facturées.

ACCUEIL DE LOISIRS

ARTICLE 1-ACCUEIL

La commune de Le-Mesnil-en-Thelle vous propose, dans les locaux « Au Pays des enfants », le service « accueil de loisirs », pendant les vacances (automne, décembre, hiver, printemps et juillet) pour les enfants de 3 ans à 12 ans de 7 h 30 à 18 h 30.

Les inscriptions se font à la journée avec repas et il est possible de procéder à une arrivée échelonnée avant 9 h 00.

Pour conserver un intérêt aux activités de l'après-midi, le départ de l'accueil de loisirs ne peut se faire avant 17 h 00.

ARTICLE 2-FACTURATION DE LA PRESTATION

En période de vacances, la présence à l'accueil de loisirs, la journée, sera facturée d'un forfait journalier (plage de présence comprise entre 8 h 30 et 17h30) auquel s'ajoutera le tarif horaire pour toute heure commencée et majorée du prix du repas.

En fonction de l'âge des enfants, les frais de garderie peuvent donner lieu à crédit d'impôt.

ARTICLE 3- TARIF

Ce tarif est calculé en fonction des revenus mensuels bruts du foyer de l'enfant tels qu'ils sont définis par la CAF, à savoir : ressources des conjoints ou concubins même s'il n'existe pas de lien de parenté avec l'enfant. Ce tarif est dégressif en fonction du nombre d'enfants à charge. L'heure d'animation est facturée en application du barème 5 de la CAF, de la façon suivante :

	Ressources mensuelles (RM)				
	Inférieures ou égales à 550 €		de 551 euros à 3 200 euros	Supérieures à 3 200 €	
	Journée 8h	Soit pour 1h		Journée 8h	Soit pour 1h
1 enfant	1.23	0.15	0.24% des RM par jour	7.7	0.96
2 enfants	1.13	0.14	0.22% des RM par jour	7.1	0.89
3 enfants	1.02	0.13	0.20% des RM par jour	6.4	0.80
4 enfants et plus	0.92	0.11	0.18% des RM par jour	5.8	0.72

Ce tarif sera appliqué aux enfants mesnilois, aux enfants non domiciliés à Mesnil-en-Thelle mais scolarisés à Mesnil-en-Thelle et aux enfants du personnel communal.

Pour les enfants non scolarisés et non domiciliés dans la commune, l'heure d'animation est facturée en application du barème 3 de la CAF, de la façon suivante :

	Ressources mensuelles (RM)				
	Inférieures ou égales à 550 €		De 551 euros à 3 200 euros	Supérieures à 3 200 €	
	Journée 8h	Soit pour 1h		Journée 8h	Soit pour 1h
1 enfant	1.44	0.18	0.28% des RM par jour	9	1.12
2 enfants	1.33	0.17	0.26% des RM par jour	8.4	1.05
3 enfants	1.23	0.15	0.24% des RM par jour	7.7	0.96
4 enfants et plus	1.13	0.14	0.22% des RM par jour	7.1	0.89

Accusé de réception en préfecture
060-21600947-20260707-20260604-DE
Date de réception préfecture 08/07/2026

ARTICLE 4-PRIX DU REPAS

Le repas sera facturé 4.50 € pour les mesnilois et 5 euros pour les non-mesnilois.

ARTICLE 5- PIQUE-NIQUE

Lors des sorties, les pique-niques sont fournis aux enfants. Pour des raisons d'hygiène alimentaire et d'organisation, les pique-niques ne pourront pas être fournis par les familles.

ARTICLE 6 INSCRIPTIONS

Si la capacité d'accueil maximale est atteinte, vous devrez fournir à la direction une attestation employeur des deux parents prouvant que ces derniers travaillent et ne peuvent pas garder l'enfant.

Afin de gérer au mieux et de permettre aux parents de s'organiser, les inscriptions se feront comme suit :

- Vacances d'automne : inscriptions closes 3 semaines avant le début des activités ;
- Vacances de décembre : inscriptions closes 3 semaines avant le début des activités ;
- Vacances d'hiver : inscriptions closes 3 semaines avant le début des activités ;
- Vacances de printemps : inscriptions closes 3 semaines avant le début des activités ;
- Vacances d'été : inscriptions closes 4 semaines avant le début des activités.

A la date de clôture des inscriptions, celles-ci seront définitives et donneront lieu à facturation si elles sont annulées pour un motif personnel.

Pour les familles extérieures à la commune, l'inscription des enfants ne pourra se faire qu'en fonction des places disponibles.

Les demandes d'inscriptions après la date de clôture seront examinées à réception d'une sollicitation par mail. Une pénalité de 5€ par semaine d'inscription sera appliquée.

Si le nombre d'inscrits s'avère insuffisant (moins de sept participants), la commune se réserve le droit d'annuler l'organisation de l'activité prévue, les semaines ne remplissant pas cette condition.

Par mesure de bienveillance, si à la date d'annulation, il est encore possible d'ajuster la commande des repas, ceux-ci ne seront pas facturés. En revanche, toute annulation de jour de sortie avec fourniture de pique-nique donnera lieu à facturation de la prestation et du repas.

ARTICLE 7 - ABSENCES

En cas d'absence (sur présentation d'un certificat médical) : Le premier jour d'absence sera facturé. En envoyant un courriel à l'adresse **alsh.mesnil@gmail.com** avant 9 heures 30, il pourra être procédé à l'ajustement de l'inscription à compter du deuxième jour d'absence consécutif.

Sans indication de la durée de l'absence, toutes les prestations retenues seront facturées.

ARTICLE 8 – SORTIES LUDIQUES

Dans le respect des taux d'encadrement applicables lors des sorties et dans le cadre des places disponibles dans le moyen de transport retenu, la priorité de participation aux sorties sera

Reçu de la réception en préfecture
060-216003947-20260707-20260604-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

donnée aux enfants qui fréquentent régulièrement l'accueil de loisirs et ceux dont les deux parents travaillent. Les dates des sorties ne seront pas communiquées.

Concernant les sorties aquatiques, la réglementation de la piscine interdit :

- un groupe de plus de 20 enfants dans l'eau pour les enfants de moins de 6 ans ;
- un groupe de plus de 40 enfants dans l'eau pour les enfants de plus de 6 ans.

En conséquence, les 20 ou 40 premiers enfants inscrits seront retenus pour participer à ces sorties.

Des sorties sont susceptibles d'être organisées le mercredi et les familles dont les enfants sont inscrits à des activités sportives seront prévenues afin d'effectuer un choix. Si les activités sportives sont maintenues, il appartiendra aux familles de trouver un moyen de garde substitutif.

ARTICLE 9 – NUITÉES

Dans le respect des taux d'encadrement, des nuitées à l'accueil de loisirs seront organisées lors des vacances d'été.

Ces nuits au périscolaire se feront sur inscription, 1 semaine avant la nuitée, auprès de la direction du périscolaire. Lors de votre inscription, une liste de vêtements/matériel à prévoir vous sera donnée.

Une participation de 10€ par enfant, par nuit, vous sera facturée en plus des tarifs habituels.

Vos enfants seront donc accueillis de 18 h 30 à 7 h 30 le lendemain matin par nos équipes d'animateurs. Un responsable restera joignable via le téléphone du périscolaire si besoin.

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 1 – VALIDATION DE L'INSCRIPTION

L'admission de l'enfant dans les différents services proposés (restaurant scolaire, accueil périscolaire, accueil de loisirs) ne sera effective qu'après avoir complété, sur le portail familles, toutes les rubriques du dossier et déposé l'ensemble des pièces demandées (carnet de vaccinations ...). Si après un rappel, le dossier n'est pas complété, la commune se réserve le droit de bloquer l'accès au portail familles.

ARTICLE 2 – TARIF

En cas de garde alternée, chacun des parents de l'enfant devra remplir un dossier d'inscription. La consultation du site CDAP (Consultation des Données des Allocataires par les Partenaires autorisés) permettra la mise à jour des ressources des membres du foyer faute de quoi, chacun des membres formant le foyer sera invité à fournir son avis d'imposition. S'il n'est pas fourni, le taux d'effort maximum sera facturé.

En cas de modification de la situation familiale (naissance, chômage, divorce), il sera procédé à la révision du tarif de l'heure de facturation.

En fonction de l'âge des enfants, les frais de garderie peuvent donner lieu à crédit d'impôt.

Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20260707-20260604-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARTICLE 3 – ALLERGIE ALIMENTAIRE

Les parents sachant que leur enfant présente une allergie alimentaire devront, dès la rentrée scolaire, signer une décharge libérant la commune de toute responsabilité en cas de réaction allergique.

Afin de permettre aux enfants allergiques ou faisant l'objet d'un protocole d'accueil individualisé, de déjeuner au restaurant scolaire et de participer à l'accueil de loisirs (y compris les sorties nécessitant un pique-nique), au vu du menu hebdomadaire, les parents fourniront le repas sans matière allergisante qui se substituera à celui présentant un risque pour l'enfant.

ARTICLE 4 – RETARD DE PAIEMENT

Avant chaque période de vacances scolaires, il sera demandé aux services du Trésor chargé de l'encaissement des factures de répertorier les impayés. La subsistance d'une dette à l'issue des vacances interdira l'accès au portail famille et aucune réservation ne pourra être effectuée.

ARTICLE 5 – COLLATION

Le goûter est distribué à 16 h 30 aux enfants effectivement présents à l'accueil périscolaire de l'après-midi ou à l'accueil de loisirs et ne pourra être remis pour consommation hors de l'accueil de loisirs.

Afin de permettre aux enfants allergiques de prendre un goûter, les parents fourniront des aliments sans matière allergisante.

ARTICLE 6 – ACCUEIL ET DEPART DE L'ENFANT

En début d'année, les familles se verront remettre deux jeux de carte par enfant dans le but de pointer l'arrivée et le départ de leurs enfants au niveau de la pointeuse située dans le hall du bâtiment du périscolaire. L'équipe de direction du périscolaire conservera un double de ces cartes.

Ces cartes seront conservées par les parents et resteront actives. En cas de perte un montant de 10€ leur sera facturé.

Lors de son arrivée à l'accueil périscolaire et à l'accueil de loisirs, l'enfant sera, impérativement, accompagné par la personne assumant sa surveillance jusque dans le local affecté à cette activité.

Afin de respecter l'hygiène alimentaire et pour éviter tout accident avec les enfants allergiques, il est interdit aux enfants d'apporter de la nourriture.

L'enfant ne quittera l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs qu'en présence de la ou des personnes autorisées à le récupérer dont les noms figurent sur le document à déposer au périscolaire en guise d'acceptation du présent règlement.

Toute modification apportée à l'autorisation relative à la reprise de l'enfant donnera lieu à l'établissement d'un document écrit, au périscolaire, en présence d'un ou des parents.

A titre exceptionnel et face à l'urgence, l'enfant pourra être pris en charge par la personne munie d'une attestation manuscrite établie pour le ou les parents après vérification de l'identité (carte d'identité, permis de conduire...) par l'équipe d'animation.

Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20260707-20260604-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

ARTICLE 7 – PÉNALITÉS

La participation à l'accueil périscolaire et à l'accueil de loisirs sans réservation préalable générera le paiement d'une pénalité de 5 euros par jour et par enfant et de la facturation du goûter (1,10€).

Tout retard constaté lors de la reprise de l'enfant en fin de séance périscolaire ou d'accueil de loisirs sera facturé 5 euros par quart d'heure commencé et par enfant.

ARTICLE 8 – EQUIPEMENT

Pour toute participation à l'accueil de loisirs, en fonction de la saison, et pour pratiquer des activités extérieures, les enfants devront être dotés de bonnet, gants, écharpe, chaussures adaptées, casquette, K-way, lunettes de soleil, bouteille en plastique ou gourde, crème solaire.

ARTICLE 9 – DISCIPLINE

Les enfants doivent se conformer aux règles de vie et du jeu, respecter les décisions du personnel d'encadrement, respecter les autres enfants et refuser toute forme de violence (verbale ou physique).

Pour tout manque de respect, incorrection verbale vis-à-vis des autres ou du personnel, violence physique, non-respect du matériel ou des locaux, un avertissement est notifié aux parents. Si le comportement de l'enfant perdure et/ou dans l'hypothèse de faits graves, sur décision du maire ou de son représentant, l'enfant peut faire l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive.

Par ailleurs, en cas de dégradation volontaire du matériel ou des locaux, les frais de réparation ou de remplacement sont facturés aux familles.

ARTICLE 10 - ASSURANCE

La commune est assurée pour l'ensemble des activités proposées afin de couvrir les dommages pour lesquels sa responsabilité pourrait être engagée. Néanmoins, les parents doivent s'assurer au titre de la Responsabilité Civile. Par ailleurs, il est conseillé aux parents d'assurer leur enfant pour les activités péri et extra-scolaires.

ARTICLE 11 – SANTE

Les parents transmettent au périscolaire la fiche sanitaire dûment complétée et s'engagent à communiquer toute particularité concernant l'état de santé et le comportement de leur enfant (allergie, protocole d'accueil individualisé ...) avec la copie du carnet de vaccinations.

Pour tout traitement médical, il faudra fournir l'ordonnance ainsi que les médicaments dans leur boîte d'origine avec la notice d'utilisation. Le tout est à remettre au responsable du périscolaire.

ARTICLE 12 – SAISIE DES PRESENCES DES ENFANTS

L'enregistrement des heures d'arrivée et de départ des enfants à l'accueil périscolaire et à l'accueil de loisirs est effectué par les parents avec la pointeuse installée dans le hall du bâtiment du périscolaire. Ce pointage génère automatiquement, la facturation en fonction des plages horaires ainsi définies. Aucune contestation des horaires enregistrés ne sera prise en considération et ne donnera lieu à révision de la facture.

SECURITE

Il est strictement interdit d'utiliser les jeux extérieurs du périscolaire. Ces jeux sont réservés aux enfants du périscolaire accompagnés d'animateurs.

Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20260707-20260604-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026

SERVICE MINIMUM D'ACCUEIL

La mairie de Mesnil-en-Thelle organisera un service minimum d'accueil au périscolaire lors des journées de grève des enseignants (au moins 25% des enseignants en grève).

Les horaires de garde seront les suivants : 8 h 30 - 16 h 30, au-delà de ces horaires, il faudra prévoir une inscription au périscolaire du matin ou du soir.

Afin que vos enfants puissent être acceptés au service minimum, il faudra fournir à la direction du périscolaire des attestations employeurs des deux parents prouvant qu'ils ne peuvent pas garder leur enfant ce jour-là mais également, prévenir le plus tôt possible la direction du périscolaire de la présence ou non de vos enfants afin que le service soit organisé du mieux possible.

CRISE SANITAIRE

Lors de décisions gouvernementales (confinement, télétravail, ...) applicables dans un délai très court et nécessitant des adaptations tant professionnelles que personnelles des parents, pendant la première semaine d'application de ces mesures, les délais de réservation, de modification du restaurant scolaire prévus dans le règlement, seront suspendus. Les familles qui ne pourraient faire les modifications faute d'accessibilité du portail familles étant donné que les délais de modification sont dépassés, devront prendre l'attache des services administratifs (courriel conseillé alsh.mesnil@gmail.com) qui effectueront les modifications.

Pendant cette semaine d'adaptation, aucune pénalité ne sera appliquée pour les modifications (annulations, inscriptions) effectuées hors délai.

En période d'application du protocole sanitaire, la commune se réserve le droit de suspendre la distribution de goûters.

PERSONNEL PRIORITAIRE

Pendant la crise sanitaire, les personnels prioritaires figurant sur la liste délivrée par les autorités administratives pourront effectuer les réservations, les modifications de réservation du restaurant scolaire et des activités périscolaires sans respect des délais prévus dans le règlement et ce, sans pénalité.

DIVERS

Au début de chaque année scolaire, un planning de fermeture vous sera communiqué après validation de la commission enfance sous forme d'avenant.

Les modifications significatives feront elles aussi l'objet d'un avenant permettant une lecture simplifiée.

Le-Mesnil-en-Thelle le 7 juillet 2026

Le Maire



Nadia MORIA



Accusé de réception en préfecture
060-216003947-20260707-20260604-DE
Date de réception préfecture : 08/07/2026